RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00656
Numéro SIREN : 849 495 197
Nom ou dénomination : 2MANSOFT

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt 5675

2MANSOFT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège Social : 2bis Venelle Saint Nicolas – 14000 CAEN
RCS Caen: 849.495.197

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIÉS DU 30 JUIN 2022
- EXTRAIT

Reconduction mandat du Président

« ....

QUATRIEME RESOLUTION
Mandat du Président

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité simple prévue à l'article 18.1 des statuts, après avoir entendu lecture du rapport du Président :

- **constate** que le mandat du Président arrive à échéance ce jour,
- **décide** de reconduire de Madame Catherine MOUCHEL dans ses fonctions de Président pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.. »

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Madame Catherine MOUCHEL

2MANSOFT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège Social : 2bis Venelle Saint Nicolas – 14000 CAEN
RCS Caen: 849.495.197

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIÉS DU 30 JUIN 2022
- EXTRAIT

« ....

SEPTIEME RESOLUTION
Modification des statuts

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de majorité simple prévue à l'article 18.1 des statuts, après avoir entendu lecture du rapport du Président

- **décide**, compte tenue de la pluralité des associés et de la nouvelle répartition du capital, de :
    - supprimer la soussignée des statuts,
    - modifier l'article 7 du capital social comme suit :

    « Article 7 – Capital social

    *Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 €)**. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.. »

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Madame Catherine MOUCHEL

2MANSOFT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège Social : 2bis Venelle Saint Nicolas – 14000 CAEN
RCS Caen : 849.495.197

STATUTS

Mis à jour suite aux à l'assemblée générale des associés du 30 juin 2022

Certifiés conforme à l'original
Le Président

I -FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *la conception et le développement de logiciels, d'outils informatiques, leur distribution, leur exploitation, leur commercialisation, leur maintenance et commercialisation sous toutes les formes et par tous moyens,*
- *Le conseil en ingénierie et intégration de systèmes informatiques, la prestation de tous services dans les domaines des technologies de l'information et de la communication;*
- *La formation, l'enseignement, l'organisation de séminaires et toute activité complémentaire ou voisine par tous moyens techniques,*
- *le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location gérance de tous biens et autres droits,*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.*
- *le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location gérance de tous biens et autres droits,*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.*

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

2MANSOFT

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. Tant que la Société ne comptera qu'un seul associé, il sera ajouté à la forme sociale à Associé Unique.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

2bis Venelle Saint Nicolas – 14000 CAEN

Il peut être transféré dans tout autre endroit en Ile de France :

- par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts,
- ou par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

La modification des statuts décidée par le Président, dans les cas de transfert du siège prévus ci-avant, devra être ratifiée par la suite par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Le siège social peut être transféré vers tout autre endroit sur décision uniquement de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution, l'actionnaire unique a apporté un montant en numéraire de **mille euros (1000 €)** correspondant à la libération de la totalité du capital social souscrit par lui.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par cette dernière.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1000 €)**. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre de mouvements des titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute cession qui serait effectuée en violation avec les termes du présent article sera déclarée nulle.

Article 12 – Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des actionnaires.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout actionnaire en faisant la demande.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en tout circonstance au nom de la société, dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

La société est engagée par les actes du Président, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait son objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 - Directeur général

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent selon les conditions prévues aux présents statuts nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non, pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat du Président.

En application des présents statuts, le ou les Directeur Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois et à titre d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leur pouvoir de direction.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La rémunération du directeur général sera fixée par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 15 – Comité social et économique (CSE)

Les délégués du comité social et économique, s'ils existent, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent désigner, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la loi et au Code de Commerce.

Est désigné pour la durée de six exercices, en qualité de Commissaire aux Comptes :

Le Cabinet FIDORG AUDIT
18, rue Claude Bloch – 14000 CAEN
RCS : 339 713 869

Article 17 - Conventions entre la société, les dirigeants et certains actionnaires

17.1 Actionnaire Unique

Dans l'hypothèse où la société ne compte qu'un seul actionnaire, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, un actionnaire sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation préalable de l'actionnaire unique.

17.2 Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

devra être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes par le Président.

Le Commissaire aux comptes s'il est désigné ou à défaut le Président doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des actionnaires produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 18 – Décisions du ou des actionnaires

Si la société comporte un seul actionnaire, les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'actionnaire unique sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'actionnaire unique ou les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Rémunération du Président et du directeur général,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires; à l'exception des acomptes sur dividendes qui seraient décidés par le Président
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Transfert du siège social hors île de France;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de titres donnant droit à une quotité du capital social,
- Poursuite d'activité malgré des pertes,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution et/ou liquidation de la société ;
- Modifications relevant des dispositions de l'article 227.19 du Code de Commerce.

Les décisions des actionnaires sont retranscrites dans un registre côté et paraphé.

18.1 – Forme des décisions Collectives

Les décisions de l'actionnaire unique ou les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, courriels...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions de l'actionnaire unique ou les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de l'actionnaire unique (ou des actionnaires) exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leur représentant.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens au moins 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le Commissaire aux Comptes s'il est désigné est convoquée à toutes les assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

En cas de pluralité des actionnaires, une feuille de présence est signée par les actionnaires présents ou représentés.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et au moins un actionnaire, si le Président n'est pas actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne le résultat du vote par consultation écrite.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, le mandataire ne peut être que le conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives et les décisions résultant d'un accord unanime des actionnaires sont retranscrits sur le registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Majorité

En cas de pluralité des actionnaires, les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs actionnaires, l'unanimité des actionnaires est requise lorsque l'exige la loi.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Article 20 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, les activités en matière de recherche et de développement…

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, s'il est désigné, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué les pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATTIONS

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelle que cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité des actionnaires, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux textes légaux.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité prévue aux présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires et approuvé par eux, ledit état est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.